

Décrète :

Article 1^{er}

Il est créé un article D 6323-3-2 rédigé comme suit :

« I.- les salariés licenciés suite au refus d'une modification du contrat de travail résultant de l'application d'un accord d'entreprise mentionné à l'article L 2254-2, bénéficient d'un abondement de 100 heures de leur compte personnel de formation.

II.- Les entreprises concernées adressent à l'organisme paritaire collecteur agréé dont elles relèvent un document relatif au bénéficiaire de l'abondement. Cette déclaration est effectuée dans les quinze jours ouvrables après la notification du licenciement.

III.- Les entreprises versent à l'organisme paritaire collecteur agréé dont elles relèvent une somme destinée à financer l'abondement. Cette somme correspond au nombre d'heures ajoutées multiplié par un montant forfaitaire de 30 euros. Elle s'ajoute au versement obligatoire prévu par les dispositions du 2° de l'article L6331-1 et fait l'objet d'un suivi comptable distinct au sein de la section consacrée au compte personnel de formation.

Cette somme est reversée par l'organisme paritaire collecteur agréé au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Article 2

Les articles D. 2254-1 à D. 2254-24 sont abrogés.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre du travail

Muriel PENICAUD